

g) en supprimant l'article 13;

8° dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, en remplaçant « 1.23 » par « 1.23.1 » et en supprimant, dans l'article 1.23, le paragraphe 1° et « 2° le permis de psychoéducateur : ».

Ces règlements, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou par le gouvernement, en application des dispositions correspondantes du Code des professions.

10. La personne qui, au moment de la constitution de l'Ordre, est titulaire d'un permis de psychoéducateur de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, devient titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

53948

Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement prolongent jusqu'au 31 mars 2012 le délai accordé aux organismes publics pour identifier dans leurs documents d'appel d'offres tous les organismes publics et toutes les personnes morales de droit public parties à un regroupement au sens de l'article 15 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) qui devait initialement se terminer le 30 septembre 2010.

Le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics prolonge par ailleurs de trois ans la durée de l'obligation de reddition de compte annuelle imposée au dirigeant d'un organisme public concernant l'application de la procédure de règlement des différends prévue pour les contrats de travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,*
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 3°)

1. L'article 46 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2008

* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2981), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 353-2010 du 21 avril 2010 (2010, G.O. 2, 1685). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle » par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 59 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2008 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle » par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. L'article 59 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2008 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle »

par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

2. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « deux » par le mot « cinq ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53944

* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de services des organismes publics, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3002), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 355-2010 du 21 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1687). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 3951), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 354-2010 du 21 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1686). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.